PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse

Arrêté n°F09424P050 du 12 JUIN 2024
Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de pacage porcin et caprin, sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-12-00002 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-27-00004 du 27 février 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de pacage porcin et caprin, sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA, présentée le 21 mai 2024 par M. Jean-Dominique ORSINI ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 7 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la remise en valeur de la propriété « Campu » par la mise en place de clôtures traditionnelles et d'un défrichement pour mise en valeur agricole, sur les parcelles cadastrées C 1997, 1972 et 651, sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a *« Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.*

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type II « Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia (FR940004230).

Considérant que le projet prévoit un défrichement forestier à hauteur maximum de 90% ; la mise en place de prairies mutli-espèces en rotation pour le pacage des animaux ; la réimplantation de châtaigniers fruitiers ;

Considérant l'absence de terrassement ;

Considérant que la périphérie des parcelles sera clôturée ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er – Le projet de pacage porcin et caprin, sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse

Jean-François BOYER

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.